

N° 363163

M. A...

10^{ème} et 9^{ème} sous-sections réunies

Séance du 23 novembre 2015

Lecture du 18 décembre 2015

CONCLUSIONS

Mme Aurélie BRETONNEAU, rapporteur public

Le 8 juin 2007, la société Sotheby's France a organisé une vente publique de la collection privée d'Andreas et Kathrin L..., comportant d'importantes pièces d'arts d'Océanie. M. A..., collectionneur de nationalité néerlandaise, y a acquis un grand Yipwon, figure à crochets en bois du XVII^{ème} siècle, originaire de Papouasie-Nouvelle Guinée et représentant un personnage hautement stylisé d'1,82m de haut. Les figures Yipwon sont caractéristiques des populations Yimam et Alamlak vivant dans la région des rivières Korewori et Blackwater et représentaient des esprits-gardiens qui aidaient au succès des expéditions guerrières et de chasses. L'exemplaire en cause fait partie des premiers à avoir été exposés au public, en 1967, sa datation au carbone 14 en faisant également l'un des plus anciens découverts à ce jour. L'acquisition s'est faite pour une somme de 272 624 euros.

Quelques jours après la vente, le 14 juin 2007, le ministre de la culture et de la communication a fait part à M. A... de son intention d'exercer sur la statue son droit de préemption. Apprenant que cette décision avait été confirmée, M. A... a saisi le tribunal administratif de Paris d'une demande d'annulation de la décision de préemption, demande rejetée le 28 janvier 2010¹. La cour administrative d'appel de Paris a rejeté la requête d'appel par un arrêt du 31 juillet 2010, en retenant un terrain, s'agissant du moyen selon lequel la décision de préemption constituerait une restriction à l'exportation, qui ne va pas faciliter votre tâche de juge de cassation.

Avant d'en venir à cette question délicate, vous commencerez par écarter deux moyens relatifs à l'absence de ratification de la préemption litigieuse par le conseil artistique des musées nationaux. Leur unique intérêt est de fournir un prétexte pour vous rappeler l'économie générale du régime de préemption des œuvres d'art mis en place par les articles L. 123-1 et suivants du code du patrimoine.

Ce régime permet à l'Etat, en son nom propre ou pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'une personne morale de droit privé sans but lucratif propriétaire de collections affectées à un musée de France, d'exercer un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudicataire ou à l'acheteur. Le champ en est large puisqu'il concerne,

¹TA Paris, 28 janvier 2010, M. B... A...
, n° 0712386.

s'agissant des ventes, toutes ventes publiques et de gré à gré² et, s'agissant des œuvres, douze catégories listées à l'article R. 123-2 qui ne s'illustrent pas par leur étroitesse. Elles regroupent les objets archéologiques de plus de cent ans d'âge, les éléments de décor d'immeubles, les peintures, aquarelles, gouaches, pastels, dessins, collages, estampes et affiches, les photographies, les œuvres cinématographiques et audiovisuelles, les productions originales de l'art statuaire, toutes œuvres d'art contemporain, les meubles et objets d'art décoratif, les manuscrits, incunables, livres et autres documents imprimés, les collections de zoologie, botanique, minéralogie, anatomie, ou présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique ou numismatique, les moyens de transport et tout autre objet d'antiquité. Autant dire que c'est la finitude des finances publiques plus que l'encadrement réglementaire qui est susceptible de limiter l'appétit en œuvres d'art de l'Etat.

S'agissant de la procédure, la tâche de l'administration est facilitée par une information systématique sur la tenue des ventes et leur teneur. Côté contraintes, la décision de préemption doit intervenir dans les quinze jours à compter de la vente. Vous avez jugé que ce délai constitue une garantie pour le vendeur et l'acquéreur de l'œuvre, qui doivent savoir de manière certaine, au terme de ce délai, s'ils peuvent ou non poursuivre la transaction, ce dont vous avez déduit que la décision devait être non seulement prise, mais également notifiée au commissaire-priseur dans ce délai (CE, 30 juillet 2003, *Ministre de la culture et de la communication c/ Société Solow Management Corporation*, n° 237168, p.). Par ailleurs, l'article 4 du décret n° 2003-1302 du 26 décembre 2003 relatif au conseil artistique des musées nationaux alors en vigueur, aujourd'hui codifiées à l'article D. 423-4 du code du patrimoine³, disposait que « Les préemptions en vente publique par les musées nationaux sont soumises à l'avis du conseil artistique des musées nationaux. » Et le règlement intérieur du conseil artistique des musées nationaux prévoit que le conseil émet un avis avant la vente, mais également ratifie les préemptions réalisées (art c du 1 du 1 du I).

Au moyen de M. A... selon lequel que la ratification n'avait pas eu lieu, le tribunal administratif avait répondu que le défaut de cette formalité postérieure à la décision de préemption était sans incidence sur la légalité de cette dernière. En estimant au titre de la régularité du jugement que cette réponse était suffisante, la cour n'a pas insuffisamment motivé son propre arrêt. Et en confirmant cette position au fond, elle n'a pas commis l'erreur de droit soulevée par le pourvoi. La rédaction du règlement intérieur accrédite la thèse selon laquelle il s'agit bien d'une ratification *a posteriori* (puisqu'elle porte sur les « préemptions réalisées »), qui tient lieu d'information des membres du conseil, et non d'une ultime consultation sur le prix comme le soutient le pourvoi. Or de telles ratifications n'ont au mieux d'incidence potentielle que sur l'exécution d'une décision et jamais sur sa légalité (v., s'agissant d'un défaut d'approbation d'une délibération d'un conseil général, CE, Section, 19 mars 1965, *MM. J..., S... et C...*, p. 180). Le seul reproche que nous ferions à la cour est d'avoir pris ce moyen trop au sérieux en se comportant comme si l'invocation du règlement intérieur était en soi opérante, alors que, s'agissant des organismes consultatifs dont les règles de procédure de consultation n'ont pas été définies par les pouvoirs législatifs et réglementaires ou expressément renvoyées par eux à un règlement intérieur, ce dernier ne peut être utilement invoqué (CE, 25 janvier 2012, *Association nationale des psychologues de*

²réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 321-9 du code de commerce.

³ « L'exercice du droit de préemption en vente publique par l'Etat pour les musées nationaux est soumis, sauf dispositions statutaires particulières, à l'avis du Conseil artistique des musées nationaux. »

la petite enfance et autres, nos342210 et 342296, T. pp.548-937-997, concl. Mme C. Landais AJDA 2012 p. 719 ; CE, 10 février 2014, *Syndicat viticole de Cussac-Fort-Medoc*, n° 356113, p. 25).

Le moyen suivant, tiré de l'erreur de droit à avoir estimé inopérante l'invocation de l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'encontre de la procédure de préemption suivie devant l'administration ne vous retiendra pas non plus. Ainsi que l'a très correctement jugé la cour, dans la branche civile du moins, les exigences relatives à l'équité du procès n'ont vocation à s'appliquer qu'à celui-ci – en l'espèce devant le juge administratif – et non à la procédure administrative préalable. La compréhension qu'a le pourvoi des explications données dans le guide sur l'article 6 mis en ligne sur le site internet de la Cour EDH témoigne d'une confusion totale, que l'on espère feinte, entre champ d'application *rationae materiae* de l'article 6 – (en l'occurrence, mise en jeu d'un droit de caractère civil) et conditions tenant à l'existence d'une procédure contentieuse.

Plus délicat est le moyen d'erreurs de droit et d'appréciation commises par la cour dans la réponse qu'elle a apportée à l'argument selon lequel la réglementation française en matière de préemption constituerait une restriction quantitative à l'exportation interdite par l'article 29 du traité instituant la communauté européenne.

Le tribunal administratif avait opposé à ce moyen une quasi-inopérance, en relevant que le droit de préemption ne saurait être regardé comme une restriction quantitative à l'exportation ou une mesure d'effet équivalent, l'invocation de l'article 29 étant dès lors sans portée sur celui-ci. Il a en particulier relevé que le droit de préemption institué par l'article L. 123-1 du code du patrimoine n'a aucunement pour finalité de régir la circulation des marchandises, dès lors qu'il n'emporte que des effets indirects sur la circulation des œuvres, et n'est en rien discriminatoire à l'égard des œuvres d'art importées ou destinées à l'exportation, dès lors que sont susceptibles d'être concernées, sans la moindre distinction de provenance ou de destination, toutes les œuvres d'art faisant l'objet d'une vente publique.

La cour, souhaitant faire l'économie du débat noué à ce sujet en appel, a, tout en réservant l'opérance, choisi un terrain plus radical. Elle a en effet relevé que l'article 30 du TCE (aujourd'hui 36 du TFUE) autorise à titre dérogatoire les restrictions d'exportation « justifiées par des raisons de (...) protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ». Elle a ensuite, en se référant aux critères nationaux de définition des trésors nationaux, estimé que la statue en litige méritait cette qualification. Elle en a déduit que l'article L. 121-3 en tant qu'il permettait la mesure de préemption litigieuse ne méconnaissait en tout état de cause pas les dispositions du traité relatives aux restrictions aux échanges.

Si le terrain retenu par la cour nous inspire une certaine gêne, c'est que la qualification, au regard de la législation française, de trésor national n'a normalement jamais vocation à intervenir à l'initiative du juge, dans un litige relatif à une décision de préemption.

La cour s'est référée aux critères de la législation nationale pour une raison simple : il n'existe pas, au niveau européen, de définition, ni même de critères ou de cadre de définition, du trésor national pourtant expressément visé à l'article 30 devenu 36 du traité. Cette absence

de définition découle de l'absence de consensus, parmi les Etats membres, sur le contenu de la notion, et de l'existence d'un consensus subséquent pour ne pas laisser la Commission en fournir sa propre définition (v. l'absence de suite donnée à la proposition de communication interprétative en 1989)⁴. Le résultat en est que les quelques textes européens qui se réfèrent à la notion de « trésor national » au sens de l'article 30 devenu 36 ne le font que pour renvoyer au droit des Etats membres. Il en va ainsi du règlement 116/ 2009 du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels (codifiant le règlement 3811/92 CEE du 9 décembre 1992) qui précise en son considérant 7 ne pas préjuger de la définition par les Etats membres des trésors nationaux au sens de l'article 30 du traité. De même, le 3^e considérant de la directive 2014/60 du 15 mai 2014 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat-membre, précise qu'« En vertu et dans les limites de l'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres conservent le droit de définir leurs trésors nationaux et de prendre les mesures nécessaires pour en assurer la protection.». Cette directive reprend en substance la mention qui figurait au 2^e considérant de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993, qu'elle remplace, qui disposait que « dans les limites de l'article 36 du traité [instituant la CEE], les Etats membres garderont, après 1992, le droit de définir leurs trésors nationaux et la possibilité de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection de ces trésors nationaux dans cet espace sans frontières ».

Or dans la législation française, la notion de trésor national n'intervient pas au stade de la préemption et ne revêt normalement pas de dimension recognitive.

Cette notion est définie à l'article L. 111-1 du code du patrimoine, qui ouvre le chapitre consacré au régime de circulation des biens culturels. Dans sa version applicable au litige, l'article qualifiait de trésors nationaux « Les biens appartenant aux collections publiques et aux collections des musées de France, les biens classés en application des dispositions relatives aux monuments historiques et aux archives, ainsi que les autres biens qui présentent un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie »⁵. L'unique objet de la qualification de trésor national est d'empêcher l'exportation définitive du territoire et d'encadrer les possibilités d'exportation temporaire. En effet, la sortie définitive du territoire de certaines catégories d'oeuvres est soumise à l'obtention d'un certificat d'exportation, dont l'article L. 111-4 précise qu'il ne peut être refusé qu'aux trésors nationaux. La sortie temporaire des trésors nationaux est pour sa part soumise à autorisation du ministre de la culture en vertu de l'article R. 111-14 du même code.

On le voit, la qualification de trésor national n'a en théorie vocation à se poser devant le juge administratif que dans les litiges relatifs aux certificats d'exportation. Et dans le cadre de tels litiges, le juge n'est jamais le premier à se prononcer sur une telle qualification. Celle-ci peut résulter d'un acte préalable à sa saisine et distinct de celui dont il est saisi, incorporant le bien à une collection publique ou d'un musée de France ou le classant au titre des monuments historiques ou des archives. Elle peut aussi résulter, s'agissant de la dernière catégorie de trésors que l'on pourrait qualifier de « subjective », du choix fait par l'auteur du

⁴Voir sur ce point les travaux du Parlement européen dans le cadre de l'élaboration de la directive 2014/60 sur la restitution des biens culturels sortis illicitement du territoire, joints au dossier documentaire.

⁵ A quoi la loi n° 2015-195 du 20 février 2015 ajoute « Les autres biens faisant partie du domaine public mobilier »

refus de certificat, après avoir pris l'avis motivé sur ce point, comme le prescrit l'article L. 111-4 du code du patrimoine, d'une commission dite des trésors nationaux composée à parité des représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées. Beaucoup plus exotique est la situation d'espèce, où le juge prend l'initiative de qualifier pour la première fois un bien de trésor national que personne, pas même l'Etat par la décision qui lui est soumise, ne lui a jamais présenté comme tel.

A la réflexion, nous pensons que l'exotisme du raisonnement mené par le juge emporte en l'espèce son caractère erroné. Car s'il lui revenait, pour mobiliser la clause d'exception de l'article 30 du Traité, d'apprécier la qualité de trésor national de la statue, cette clause n'autorise les restrictions à l'exportation que lorsqu'elles sont « justifiées par des raisons de (...) protection d'un trésor national ». Et nous trouvons un peu cavalier de qualifier de mesure justifiée par des raisons de protection d'un trésor national un acte de préemption d'un bien que l'administration n'a pas entendu acquérir au motif qu'elle y décelait un tel trésor, même s'il acquerra par ailleurs cette qualité du fait de son intégration postérieure aux collections du quai Branly.

Le malaise né de cette réponse est amplifié par celui que nous inspire l'élasticité qui en résulte des contours de la notion de trésor national. Si la législation européenne renvoie aux Etats membres le soin de la définir, il reste que cette dernière, socle d'une dérogation aux règles de libre circulation posées par le Traité, ne peut sans doute pas impunément s'étendre à l'infini. Or nous relevons que ses contours sont déjà larges, surtout au titre de la catégorie subjective - la comparaison avec les critères retenus par les autres Etats membres nous confortant dans cette impression. A cet égard, l'avis de la commission du trésor national, même s'il ne lie pas le ministre et le juge, constitue une garantie procédurale forte assurant un recours modéré à la notion. Permettre, en revanche, que soit qualifié de trésor au titre de la catégorie subjective un bien qui n'est même pas passé devant cette commission nous semble un court-circuit propre à affaiblir la conventionnalité de la définition.

Même si, comme nous, vous n'étiez pas convaincus par le raisonnement retenu par la cour, nous croyons qu'il serait possible de lui substituer, en cassation, l'inopérance qu'avait retenue le TA et qu'elle n'a elle-même pas niée.

Car à la réflexion, et même si nous concevons que cette position est discutable, nous pensons que les questions de la préemption d'un côté, de la circulation des biens de l'autre, doivent être juridiquement dissociées.

Il est certain, d'une part, que le refus de certificat d'exportation, opposé dans l'objectif de faire échec à l'exportation du bien, n'induit pas la préemption. Tout au plus implique-t-il que l'Etat, s'il entend réitérer, sur nouvelle demande de l'intéressé, le refus initial valable pour une durée de trente mois (art. L. 111-6 du code du patrimoine), soit classe le bien au titre des monuments historiques ou des archives, soit le revendique en application des dispositions relatives aux fouilles archéologiques ou aux biens culturels maritimes, soit encore présente au propriétaire une offre d'achat. Cette offre d'achat peut parfaitement être refusée par le propriétaire (art. L. 121-1 du même code), qui continuera alors de posséder le bien, tout en se voyant opposer un nouveau refus de certificat. L'Etat peut donc s'opposer indéfiniment à la sortie du territoire sans pour autant devenir propriétaire du bien.

Il est tout aussi évident que le fait pour l'Etat de ne pas exercer son droit de préemption, ou de renoncer à une préemption annoncée, ou bien encore de voir cette préemption annulée par le juge ne signifie pas que le propriétaire du bien obtienne l'autorisation de l'exporter puisque même sans être propriétaire, l'Etat pourra opposer la qualification de trésor national pour refuser le certificat.

Reste l'hypothèse plus délicate – la nôtre – dans laquelle la préemption, en tant qu'elle a pour effet d'enrichir comme en l'espèce la collection d'un musée de France, a également pour conséquence d'assurer à ce titre la qualification de trésor national, qui fait elle-même échec à l'exportation. Il est tentant de déduire de cet enchaînement inéluctable que le droit de préemption constitue dans cette mesure une restriction à l'exportation.

Nous pensons pour notre part que ce lien, réel, est trop indirect pour assimiler comme le droit de préemption à une restriction aux échanges.

Il faut d'abord, pour entrer dans le jeu du requérant, faire l'effort d'estimer qu'une mesure portant transfert de propriété, qui plus est au prix du marché, peut par elle-même constituer une restriction aux échanges transfrontaliers. En termes de causalité adéquate, cela n'a rien d'évident. Pour ce qui est de l'intention éventuelle qu'avait M. A... d'exporter la statue, la situation est la même, du fait de la préemption, que si l'Etat, ou tout autre participant à la vente souhaitant maintenir l'œuvre sur le territoire, avait renchéri au-delà de ses propres capacités. Pour ce qui est, indépendamment de M. A..., des potentialités de circulation de l'œuvre une fois acquise par l'Etat, les difficultés tiennent surtout, plus qu'au mode d'acquisition lui-même, au régime de la domanialité publique qui, sauf déclassement, interdit l'aliénation.

Mais plus fondamentalement, nous ne pensons pas que les effets combinés du caractère exorbitant de la préemption et de ses effets sur le statut des œuvres conduisent à la qualifier de restriction aux échanges au sens du droit européen.

Le droit de préemption, qui n'a pas pour objet d'affecter la circulation des œuvres, ne constitue pas une restriction à l'exportation au sens strict, comme c'est le cas des dispositifs de licence d'exportation (v., pour la définition des mesures restrictives comme mesures d'interdiction, totale ou partielle, d'importation, d'exportation ou de transit, CJCE, 12 juillet 1973, *Geddo / Ente Nazionale Risi*, 2-73, Rec. p. 00865 ; pour l'inclusion des licences d'exportation, en l'occurrence d'ovins, CJCE, 23 mai 1996, *The Queen / Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte Hedley Lomas (Ireland)*, C-5/94, Rec. p. I-2553, point 17). La question est seulement de savoir s'il constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation et à l'exportation⁶.

S'agissant de l'importation, pour laquelle la Cour de justice de l'Union européenne a la qualification de mesure d'effet équivalent facile, l'argumentation du requérant est faible : elle

⁶ Sur la définition des mesures d'équivalent à une restriction quantitative comme visant potentiellement « Toute réglementation commerciale des États membres susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intracommunautaire », CJCE, 11 juillet 1974, *Dassonville*, 8-74, p. 00837) ; sur l'assimilation des œuvres d'art à des marchandises, CJCE, 19 décembre 1968, *Commission c/Italie*, n° 7/68 ; sur l'inclusion dans le champ des œuvres d'art en transit, CJUE, 23 octobre 2003, *Rioglass et Transremar*, C-115/02, Rec. p. I-12705, points 18 et 20.

consiste à alléguer que l'existence d'un droit de préemption dissuaderait de faire transiter les œuvres par la France par crainte que l'Etat ne se les approprie. Le requérant n'établit en rien la réalité de cet effet dissuasif, sa propre mésaventure montrant à tout le moins qu'il n'est pas systématique, puisque l'œuvre est arrivée en France pour y être vendue.

S'agissant de l'exportation, la Cour n'emploie la qualification de mesure équivalente qu'avec parcimonie. Elle vise traditionnellement les mesures nationales qui ont pour objet ou pour effet de restreindre spécifiquement les courants d'exportation et d'établir ainsi une différence de traitement entre le commerce intérieur d'un Etat membre et son commerce d'exportation, de manière à assurer un avantage particulier à la production nationale ou au marché intérieur de l'Etat intéressé, au détriment de la production ou du commerce d'autres Etats membres (CJCE, 8 novembre 1979, *Groenveld*, affaire 15/79). A s'en tenir à cette définition traditionnelle, il va de soi que le droit de préemption ne saurait être regardé comme une mesure d'effet équivalent, en l'absence de toute dimension discriminatoire de son champ d'application. La préemption des œuvres d'art s'applique ainsi indistinctement aux œuvres d'origine française ou étrangère, intracommunautaire ou en provenance de pays tiers, indépendamment de la nationalité du propriétaire d'origine ou de l'acquéreur auquel l'Etat se substitue, et surtout sans que le fait générateur en soit la volonté d'exportation de l'œuvre. Ce point distingue le droit de préemption de l'article L. 123-1 du code du patrimoine de celui qui prévalait en France sous l'empire de la loi du 23 juin 1941⁷, où une préemption était possible précisément en cas de demande d'exportation, dans l'objectif d'y faire échec. Même chose, semble-t-il, pour le droit italien, au sujet duquel la Cour avait relevé, dans un arrêt ancien de 1968, qu'il consacrait un droit de préemption absolu visant l'exportation, sans d'ailleurs le condamner en tant que tel.

Il est vrai qu'avec le temps, la jurisprudence de la Cour s'est légèrement durcie, et qu'elle a progressivement fait abstraction de la dernière exigence prévue par le principe *Groenveld* («au détriment de la production et du commerce d'autres Etats membres»)⁸, puis de celle tenant à ce que soit assuré un avantage particulier à la production nationale⁹. La cour a même été jusqu'à regarder comme une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'exportation une réglementation belge relative au commerce en ligne applicable à tous les opérateurs agissant sur le territoire national, au motif qu'il affecterait davantage la sortie des produits du marché de l'Etat membre d'exportation que la commercialisation des produits sur le marché national de ce dernier¹⁰.

Mais ainsi que le relève la Commission dans son guide de la libre circulation des marchandises, il ne s'agit pas tant d'une neutralisation du critère de l'intention discriminatoire que d'un maniement plus réaliste de ce dernier. Dans notre cas, il nous semble hors de portée

⁷ Déclarée contraire à la Constitution par le CC pour méconnaissance du droit de propriété par une décision 2014-426 QPC du 14 novembre 2014, sur renvoi du CE par une décision du 1^{er} septembre 2014, *M. Le Peletier de Rosambo*, n° 381813. Au sujet de cette loi, v. not. CE, Section, 30 novembre 1990, *Ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire*, n° 100940, p.

⁸ Affaire 155/80, *Oebel*, Rec. 1981, p. 1993 ; Affaire C-47/90, *Delhaize/Promalvin*, Rec. 1992, p. I-3669, point 12, affaire C-80/92, *Commission/Belgique*, Rec. 1994, p. I-1019, point 24, affaire C-203/96, *Dusseldorp e.a.*, Rec. 1998, p. I-4075, et affaire C-209/98, *Sydhavnens Sten & Grus*, Rec. 2000, p. I-3743, point 34.

⁹ Affaire C-388/95, *Belgique/Espagne*, Rec. 2000, p. I-3123, point 41.

¹⁰ Affaire C-205/07, *Gysbrechts et Santurel Inter*, Rec. 2008, p. I-9947.

de soutenir que la préemption affecte davantage le marché de l'exportation que les transactions des œuvres d'art sur le marché national et pesons donc qu'il franchit les fourches caudines de la jurisprudence de la Cour y compris dans leur version la plus acérée.

Si vous pensiez le contraire, alors il n'est pas certain que le droit de préemption, dont le champ s'étend bien au-delà des seuls trésors nationaux visés par le traité, satisfasse à l'exigence de proportionnalité à l'intérêt public des mesures de restriction. Nous vous recommanderions de poser une question préjudicielle à la Cour avec le risque, si elle suivait le même raisonnement que vous, qu'elle n'estime acceptable que les préemptions portant sur des trésors nationaux. L'effet paradoxal en serait que l'Etat ne pourrait plus préempter que des biens préalablement désignés comme trésors nationaux et donc inexportables, lui assurant ainsi un effondrement du prix de vente et une préemption à moindre coût, pratique que l'on pourrait trouver douteuse sous l'angle, cette fois, de l'article 1P1 de la convention EDH.

Pour notre part, nous pensons que le droit de préemption de l'article L. 123-1 ne constitue pas une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative aux échanges susceptible d'entrer dans le champ des articles 28 et 29 alors applicables du traité. Dans ces conditions, l'invocation de ces articles était inopérante et nous vous proposons de substituer ce motif de pur droit à celui hasardeux retenu par la Cour pour l'écarter au fond, ce qui fait tomber le moyen de cassation tiré de l'erreur de droit et d'appréciation de la Cour dans le maniement des articles 28, 29 et 30.

PCMNC – Rejet et octroi au ministre de la culture, qui a pris un avocat, de 1 500 euros au titre des frais irrépétibles (sur la possibilité d'accorder des frais à l'Etat en cas de recours à un avocat : CE, 3 octobre 2012, *Ministre de la défense c/ Société Arx*, n° 357248, p.).